



## Règlement pour les légumineuses à graines Bourgeon

Le Comité de Bio Suisse,

sur la base du Cahier des charges de Bio Suisse, Annexe 2 pour la Partie I, chapitre 2,

décide:

### 1. Champ d'application

- 1.1 Ce règlement a valeur d'accord sectoriel au sens des conditions de licences de Bio Suisse.
- 1.2 Ce règlement fixe les procédures et les conditions pour la promotion des légumineuses à graines Bourgeon suisses.

### 2. Objectif

- 2.1 Des contributions d'encouragement affectées doivent contribuer à maintenir la production de légumineuses à graines en Suisse et à promouvoir l'approvisionnement en protéagineux.

### 3. Retenues sur les céréales fourragères

- 3.1 Les contributions d'encouragement sont financées par des retenues sur les céréales fourragères importées (retenue sur les importations) et/ou une retenue sur les céréales fourragères suisses (retenue sur la production suisse).
- 3.2 Les retenues (sur les importations et sur la production suisse) peuvent être prélevées sur les cultures suivantes: orge, avoine, triticale, blé, seigle et maïs grain, pois protéagineux, féverole ainsi que céréales germées sur pied; la retenue sur la production suisse peut en plus être prélevée sur le soja, le lupin et les cultures associées à but fourrager.
- 3.3 Le montant des retenues est fixé chaque année dans le cadre de la fixation des prix de référence par la branche sur la base des récoltes de l'année précédente et de l'estimation des récoltes pour l'année en cours.
- 3.4 Le recensement des données et le décompte au niveau des importateurs et des centres collecteurs sont effectués par Bio Suisse deux fois par an.
- 3.5 La retenue sur la production suisse est perçue par les centres collecteurs.

### 4. Acquisition des données et encaissement

- 4.1 Les importateurs de céréales fourragères Bourgeon annoncent à Bio Suisse: pour le 15 juillet (période du 01.01. au 30.06.) et pour le 15 janvier (période du 01.07 au 31.12.) les quantités de céréales fourragères importées. Bio Suisse facture par la suite les retenues.
- 4.2 Les centres collecteurs de céréales fourragères Bourgeon annoncent à Bio Suisse: pour le 15 septembre les quantités de légumineuses à graines prises en charge (pois protéagineux, féverole et lupin), de céréales fourragères (orge, avoine, triticale, blé, seigle, maïs grain) ainsi que celles de céréales germées sur pied et pour le 30 novembre les quantités de soja et de maïs grain prises en charge à des buts fourragers. En cas de réception de cultures associées, il faut déterminer la proportion de légumineuses à graines.

## **5. Utilisation des moyens et versement**

- 5.1 Les fonds récoltés sont essentiellement utilisés pour promouvoir les cultures de légumineuses à graines Bourgeon en Suisse.
- 5.2 Les fonds non réclamés sont reportés à l'année suivante.
- 5.3 Les contributions peuvent bénéficier aux quantités prises en charges des cultures de pois protéagineux, de féverole, de lupin et de soja ainsi qu'à la part de légumineuses à graines dans les cultures associées.
- 5.4 D'autres protéagineux peuvent être encouragés en accord avec la branche.
- 5.5 La contribution d'encouragement (Fr./dt) est fixée lors de la table ronde pour les prix de référence et communiquée par Bio Suisse.
- 5.6 Au niveau des centres collecteurs:
  - a) Les prix aux producteurs se basent sur les prix de référence y.c. contribution d'encouragement;
  - b) Les prix aux acheteurs se basent sur les prix de référence, contribution d'encouragement non comprise.
- 5.7 Les centres collecteurs annoncent à Bio Suisse les quantités de légumineuses à graines prises en charge.
- 5.8 Bio Suisse établit le décompte et restitue les contributions d'encouragement aux centres collecteurs.

## **6. Contrôles et rapports comptables**

- 6.1 Les quantités annoncées et décomptées sont vérifiées par l'organisme de contrôle compétent lors du contrôle annuel Bio Suisse.
- 6.2 L'utilisation des moyens est soumise à la révision ordinaire des comptes de Bio Suisse.

## **7. Frais d'administration**

- 7.1 Les frais pour l'administration, la gestion du compte, l'acquisition des données, la facturation, le décompte et la révision sont intégralement facturés au fonds affecté.

## **8. Dispositions finales**

- 8.1 Le Règlement pour encourager la culture de légumineuses à graines a été promulgué pour la première fois par le Comité de Bio Suisse le 1er juillet 2014.
- 8.2 La présente version de ce règlement a été promulgué par le Comité de Bio Suisse le 20.05.2020.
- 8.3 Les demandes de modifications peuvent être déposées par écrit auprès du Product management Grandes cultures de Bio Suisse.
- 8.4 C'est le Comité de Bio Suisse qui statue sur les demandes de modifications.